



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

—
Département Europe
—

CONVENTION N° 2015-323-0014 du 19 novembre 2015

ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU FONDS

FEDER

AU TITRE DU

PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013

N° PRESAGE : 32391

Date de la notification de la convention	19 novembre 2015
Bénéficiaire	Région Guyane
Intitulé de l'opération	Construction de passerelles bois pour le franchissement de la crique Fouillée par les modes actifs
Action	A.7 : Développement durable et environnement
Date de dossier complet	21-07-2015
Date du comité de pilotage et de synthèse	09-09-2015
Date du comité de programmation	24-09-2015
Montant du concours financier	225 000,00 €
Service instructeur	Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL)
Date de début d'éligibilité des dépenses	1^{er} janvier 2007
Date limite de commencement de l'opération	06 décembre 2015
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	31 décembre 2015

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur **Eric SPITZ**, préfet de la région Guyane, d'une part,

ET

Conseil Régional de Guyane

représenté par Monsieur **Rodolphe ALEXANDRE**, président

N° SIRET : 239 730 013 00012

Statut : Collectivité territoriale

Coordonnées : Cité Administrative Régionale - 4129, Route de Montabo - BP 7025 - 97307 Cayenne
ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

- VU le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au FEDER et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » ;
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP, complété par le règlement délégué (UE) n°480/2014 ;
- VU le règlement délégué n° 480/2014 de la Commission du 03 mars 2014 établissant les modalités d'exécution du règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions générales applicables au FEDER, FSE, Fonds de cohésion et FEAMP ;
- VU le règlement d'exécution n°821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 en ce qui concerne les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013, modifié par le décret n°2011-92 du 21 janvier 2011 ;
- VU le décret n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;
- VU l'arrêté du 7 février 2001 relatif aux taux d'avance applicables aux projets d'investissement cofinancés par l'Etat et le fonds européen de développement régional ;
- VU la circulaire n° 5210/SG du Premier Ministre du 13 avril 2007 relative aux dispositifs de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER ;
- VU la décision C(2013) 1573 du 20 mars 2013 concernant l'approbation par la Commission européenne des lignes directrices relatives à la clôture des programmes opérationnels 2007-2013 ;
- VU la décision C(2007) 5902 du 27 novembre 2007 d'approbation par la Commission européenne du programme opérationnel FEDER de la région Guyane au titre de l'objectif Convergence ;

- VU la décision C(2013) 1573 du 20 mars 2013 concernant l'approbation par la Commission européenne des lignes directrices relatives à la clôture des programmes opérationnels 2007-2013 ;
- VU la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du **21 juillet 2015** ;
- VU l'avis du comité de programmation du **24 septembre 2015** ;

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL)

Adresse : Impasse Buzaré - B.P 7001 - 97307 CAYENNE Cedex

Tél. : **0594 29 64 30**

Télécopie : **0594 29 07 34**

Courriel : pce-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Ce correspondant transmet les informations à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

Article 1 : Objet

Dans le cadre du programme opérationnel FEDER de l'objectif Convergence (2007-2013),
Axe A « **Rendre la Guyane innovante et compétitive dans le respect de l'environnement** »,
Action **A.7 « Développement durable et environnement »**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

« Construction de passerelles bois pour le franchissement de la crique Fouillée par les modes actifs »

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière prévisionnelle jointe à la présente convention. Cette annexe, qui précise notamment l'objectif, le descriptif, le coût prévisionnel, les postes estimatifs de dépenses correspondant à ce coût, le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération, constitue, à l'instar de la présente convention, une pièce contractuelle.

Article 2 : Durée et modalités d'exécution

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le **31 décembre 2015**.

La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à informer sous quinzaine le service instructeur, indiqué dans le préambule, du commencement d'exécution de l'opération.

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration d'un délai de **15 jours** à compter de sa notification, sauf autorisation donnée par le préfet et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire faite avant expiration de ce délai, et pour des motifs légitimes.

Article 3 : Éligibilité des dépenses

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement européen n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du **1^{er} janvier 2007** et jusqu'au **31 décembre 2015**.

Dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire s'engage à l'affecter exclusivement à l'action programmée pour toute sa durée ou pour la durée d'amortissement du matériel roulant.

Article 4 : Dispositions financières

- Imputation budgétaire :

Le versement de l'aide du FEDER est effectué à partir du compte de tiers 464.1 de l'État dédié aux Fonds structurels européens hors budget de l'État (FSHBE) suivi selon la codification CHORUS :

Fonds : FEDER

Tranche fonctionnelle : FE2007-2013

Domaine fonctionnel : FEDER-01.

- Coût prévisionnel éligible :

Le coût prévisionnel éligible s'établit à **450 000,00 euros**.

- Montant de l'aide FEDER :

L'aide du FEDER est plafonnée au montant maximum prévisionnel de **225 000,00 euros soit 50,00 %** du coût prévisionnel éligible. Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses réalisées et justifiées par application du taux ci-dessus.

- Respect du taux d'aides publiques :

Le montant prévisionnel des aides publiques, détaillées dans l'annexe technique et financière, est de **225 000,00 euros soit 50,00 %** du coût prévisionnel éligible.

Le montant final de l'aide FEDER sera déterminé de manière à respecter ce taux maximal d'aides publiques.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le préfet qui fera procéder au réexamen du dossier par le comité de programmation et qui pourra procéder à une réduction de l'aide afin de respecter le taux maximum d'aides publiques autorisé.

Si le projet s'inscrit dans un régime d'aide notifié à la Commission européenne ou relève de la règle « de minimis », ce taux est intangible.

Article 5 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements de l'aide communautaire est le suivant :

- Une avance de 20 % du montant maximum prévisionnel de la subvention peut être demandée par le bénéficiaire, sur présentation d'un justificatif de commencement d'exécution du projet. Le versement de l'avance revêt un caractère exceptionnel, à la discrétion du préfet de région.

- Des acomptes proportionnels aux dépenses effectuées et certifiées, versés dans la limite de **80%** du cofinancement européen. Ces acomptes ne pourront être inférieurs à **10%** du montant de la subvention.

- Un solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement européen, déduction faite des acomptes versés.

Le bénéficiaire déposera, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur :

- l'état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu ;
- les factures acquittées et pièces justificatives relatives à ces dépenses ;
- Les pièces relatives aux marchés publics conclus avec les prestataires (consultation, publicité, analyse des offres, acte d'engagement, attribution, avenants).

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2 :

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;
- la preuve de la réalité de la publicité européenne conformément à l'article 10 de la présente convention ;
- la production des décisions des cofinancements (délibérations des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) ;
- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant) ;
- une attestation sur l'honneur relative à la déclaration de la défiscalisation des investissements subventionnés ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production de factures acquittées auxquelles sont jointes les justificatifs de leur acquittement à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par leur comptable public ;
- pour les opérateurs privés, les factures certifiées payées, mention portée, sur chaque facture ou sur un état récapitulatif, par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

L'ensemble des factures et autres justificatifs doivent être établis au nom du bénéficiaire.

Le paiement de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits communautaires, sur justification de la réalisation de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au plus tôt un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'annexe technique et financière ainsi que les décisions des cofinanceurs.

Pour les paiements indiqués ci-dessus, le service instructeur établit la certification technique et financière attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention.

Tous les versements sont effectués au vu :

- de la certification technique et financière précitée, visée par l'ordonnateur ;

- de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées.

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Titulaire du compte : **Conseil Régional de Guyane**
PAIERIE REGIONALE DE LA GUYANE

Domiciliation : **BDFEFRPPCCT**
Code banque : **30001**
Code Guichet : **00064**
N° compte : **2J730000000**
Clé : **72**

L'ordonnateur est le préfet de Guyane. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 6 : Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris sur sa comptabilité, effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou communautaires et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

En cas d'irrégularité constatée, il sera procédé à une correction financière appliquée au montant de l'aide communautaire prévue à l'article 4.

Dans le cas d'une visite sur place, un rapport de visite sera établi par le service chargé du contrôle sur le site.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par mise en liasses des pièces justificatives peut être retenu (de la copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public).

Le bénéficiaire s'engage à conserver dans un lieu unique, le dossier technique, financier et administratif de l'opération, jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir des contrôles, soit **jusqu'au 31 décembre 2021**.

Article 7 : Evaluation et suivi

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel et le plan de réalisation annuelle joints à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier en annexe à la présente convention relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses.

Le bénéficiaire s'engage également à respecter et à renseigner, au plus tard au moment de la demande de solde, les autres indicateurs d'objectifs de réalisation et indicateurs de suivi fixés dans les annexes de la présente convention, ou autres indicateurs que le service instructeur aurait à lui soumettre.

Plus généralement, et afin de permettre de mesurer au mieux en quoi le présent projet cofinancé par l'Union européenne a contribué à l'atteinte des objectifs généraux du Programme

Opérationnel FEDER, le bénéficiaire s'engage à fournir, sur demande du préfet, tous les renseignements utiles à l'évaluation globale du programme.

En cas de modification du plan de réalisation, le bénéficiaire informe dans les plus brefs délais le service instructeur et lui communique les éléments pour que celui-ci puisse faire procéder à une programmation modificative de l'opération. Ces corrections feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 8 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention, du défaut de publicité du financement communautaire (cf.art 10),du non-respect des politiques nationales et communautaires applicables (cf. article 11) ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

Dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire s'engage à reverser le montant de la subvention correspondant à cet achat, s'il n'a pas utilisé exclusivement ce matériel à l'opération en cause.

Article 9 : Entretien du bien subventionné

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les investissements et achats ayant fait l'objet de la subvention, ainsi que les aménagements nécessaires à l'utilisation conforme et optimale de la chose subventionnée, pendant une durée d'au moins minimum de 5 ans à compter de la fin de liquidation de la subvention (versement du solde validé par le comptable public, la Direction des Finances Publiques).

Les collectivités locales s'engagent à inscrire dans leur budget les crédits correspondants à l'entretien du bien annuellement et pendant au moins les cinq années suivant la réception de l'ouvrage.

Article 10 : Publicité

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement européen n°1303/2013 du 17/12/2013 (article 115) précisées dans le règlement d'exécution n°821/2014 du 28/07/2014.

Les spécifications relatives à la publicité sont consultables sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.europe-en-france.gouv.fr/publicite>

Le bénéficiaire accepte d'apparaître sur la liste des bénéficiaires des projets cofinancés par les fonds structurels européens, et diffusée par le préfet de région, conformément aux dispositions du règlement européen n°1303/2013 du 17/12/2013 (article 115).

Article 11 : Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires (qui lui sont opposables) et notamment les règles de concurrence et de passation des marchés publics, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Il s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

Article 12 : Pièces annexes

Est jointe à la présente convention une annexe apportant des précisions techniques (description du projet, indicateurs prévisionnels) ainsi que des données financières (plan de financement, postes de dépenses, échéancier de réalisation). Cette annexe fait partie intégrante de la convention.

Le bénéficiaire

Signé

Rodolphe Alexandre, Président du
Conseil Régional

Date : 10/11/2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire adjoint général pour les
affaires régionales

Signé

Yves-Marie RENAUD

Date : 19/11/2015

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Opération PRESAGE n°32391/ Axe A / Action A.7

1- MAITRE D'OUVRAGE

Région Guyane

2- INTITULE DE L'OPERATION

Construction de passerelles bois pour le franchissement de la crique Fouillée par les modes actifs

3- DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'OPERATION

Le réseau routier guyanais est faiblement maillé et les routes nationales concentrent ainsi l'ensemble des circulations. Les véhicules, les piétons et les cycles cohabitent alors sur des infrastructures routières ne permettant pas aux différents usagers de circuler en toute sécurité.

Dès lors l'aménagement de voie verte en dehors des voies de circulation est devenu une priorité permettant d'assurer aux usagers vulnérables une circulation sûre en dehors de toute circulation automobile.

Dans ce cadre il est réalisé une voie verte (piste cyclable et piétons) qui reliera l'échangeur de Balata au giratoire de crique fouillée reliant ainsi la zone commerciale Terca, quartier du Larivot et à la zone commerciale Collery OUEST. Cette piste permettra d'assurer une continuité piétonne et cycle entre les différents projets d'aménagement routier de l'île de Cayenne du giratoire du PROGT au giratoire des Maringouins.

La réalisation de cette piste implique le franchissement de la crique fouillée à l'est et à l'ouest de la RN1. Ce franchissement, de 13,20 m, sera réalisé à l'aide de passerelle bois.

Le maître d'ouvrage a choisi d'adopter le matériau bois de manière à réaliser un aménagement durable et non routier. Cela présente également un intérêt économique en réduisant les coûts de franchissement. Le matériau bois issu de la filière locale permet des retombées économiques auprès des PME du territoire.

La création de passerelle en matériau bois permet alors de consolider une filière locale en développement. C'est également un moyen de valoriser une ressource naturelle de la Guyane dans un contexte de développement des circulations douces et durables.

4- POSTES DE DEPENSES

PRINCIPAUX POSTES DE DEPENSES <i>(Etudes, travaux (1), acquisitions foncières, personnel, communication, autres...)</i>	MONTANT TOTAL (en €)	MONTANT ELIGIBLE (en €)
Travaux passerelle Est	225 000,00	225 000,00
Charpente (poutre, contreventement, assemblage, montage...)	45 000,00	45 000,00
Equipements (garde-corps, platelage, appareil d'appui...)	64 000,00	64 000,00
Fondations et appuis (atelier de battage, pieux, chevêtre...)	44 000,0	44 000,0
Prix généraux (installations de chantier, épreuve...)	72 000,00	72 000,00
Travaux passerelle Ouest	225 000,00	225 000,00
Charpente (poutre, contreventement, assemblage, montage...)	45 000,00	45 000,00
Equipements (garde-corps, platelage, appareil d'appui...)	64 000,00	64 000,00
Fondations et appuis (atelier de battage, pieux, chevêtre...)	44 000,00	44 000,00
Prix généraux (installations de chantier, épreuve...)	72 000,00	72 000,00
TOTAL	450 000,00	450 000,00

5- PLAN DE FINANCEMENT

ORIGINE DU FINANCEMENT	SUBVENTION INITIALE	TAUX D'INTERVENTION(%)
SUBVENTION EUROPEENNE	225 000,00 €	50,00 %
TOTAL DES SUBVENTIONS PUBLIQUES	225 000,00 €	50,00 %
PARTICIPATION DU MAITRE D'OUVRAGE	225 000,00 €	50,00 %
COÛT TOTAL ELIGIBLE DE L'OPERATION	450 000,00 €	100,00 %

6- ECHEANCIER PREVISIONNEL DE REALISATION

Date de début des travaux : Janvier 2014

Dépenses prévues :

ANNEES	DEPENSES PREVUES
2015	450 000,00 Euros

Date de fin des travaux : Décembre 2015

7- INDICATEURS

Indicateurs de réalisation :

Libellé de l'indicateur	Unité	Prévu
Emplois directs additionnels créés bruts (ETP) en attendu et réalisé	Nbre (ETP)	0

Indicateurs qualitatifs :

Prise en compte de l'environnement dans l'opération :				
Aucune <input type="checkbox"/>	Faible <input type="checkbox"/>	Bonne <input checked="" type="checkbox"/>	Exemplaire <input type="checkbox"/>	Sans objet <input type="checkbox"/>

Prise en compte des TIC dans l'opération :			
Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	Exemplaire <input type="checkbox"/>	Sans objet <input type="checkbox"/>

Caractère innovant de l'opération en matière de :					
Produit / service / bien / procédé <input type="checkbox"/>	Organisation partenariale <input type="checkbox"/>	Mise en marché <input type="checkbox"/>	Multiple <input type="checkbox"/>	Aucun caractère innovant <input type="checkbox"/>	Sans objet <input checked="" type="checkbox"/>

8- RESULTATS ATTENDUS

Le projet prend en compte les modes de déplacement doux et met en valeur l'environnement par l'usage de matériaux bois.

Le bénéficiaire

Signé

Rodolphe Alexandre, Président du Conseil Régional

Date : 10/11/2015